

Interprètes pour les patients allophones dans le domaine de la santé

Motion déposée par Luc Recordon, Conseiller aux Etats, le 1^{er} octobre 2008

Texte de la motion

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en place un système permettant, lorsque cela est nécessaire dans les relations entre soignants et patients, l'intervention d'interprètes ou d'interprètes communautaires formés, et de régler le financement de ces prestations.

Développement

Dans les assurances sociales, de même que dans le domaine judiciaire, le recours à des interprètes est reconnu et généralement financé par les pouvoirs publics. Ce besoin se fait également sentir dans le domaine de la santé. Le recours aux interprètes devrait permettre d'éviter les coûts considérables que peuvent engendrer les erreurs de diagnostics et de traitement aussi bien que la renonciation à se soigner, en raison de problèmes de communication, sans parler des frais et inconvénients liés par exemple à des rendez-vous manqués et à des messages téléphoniques mal compris par le patient maîtrisant mal la langue du soignant. Toutes ces questions se posent de façon encore plus aiguë en psychothérapie qu'en médecine somatique.

Les solutions ad hoc souvent utilisées consistant à faire appel aux proches ou au personnel des hôpitaux sont considérées comme inadéquates pour des raisons de compétences, de disponibilité ou de protection de l'intimité du patient.

Le Conseil national a renoncé, alors que sa commission avait préavisé positivement dans un premier temps, à donner suite à une initiative parlementaire 06.428 dont l'objet était proche, mais plus étendu. La présente motion demande la mise en place d'un système plus souple. Aussi bien les établissements hospitaliers que les praticiens privés devraient pouvoir disposer d'un réseau d'interprètes, fonctionnant éventuellement par téléphone, pour les problèmes simples de compréhension mutuelle, ainsi que d'un réseau d'interprètes communautaires (leur formation est reconnue aujourd'hui sur le plan fédéral) pour les situations nécessitant une approche approfondie. Le recours à ces prestations ne serait pas systématique, mais leur financement devrait être réglé de manière uniforme et cohérente.

Un système ordonné d'interprétariat est le seul à même d'assurer le consentement éclairé du patient et le secret médical. Il n'est pas acceptable de renoncer à l'interprétation lorsque la santé est en jeu alors qu'on reconnaît ce droit lorsque des valeurs moins essentielles sont en cause, notamment dans le domaine judiciaire.